

## **VD\_FINDINFO ML / 2017 / 26 vom 24. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___26)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 26 du 24 janvier 2017

IT: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 26 del 24 gennaio 2017

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, TITRE EXÉCUTOIRE | 80 al. 2 ch. 1bis LP, 80 LP, 57 CL (2007)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

e éd. n° 19 ad art 57 CL). Le titre en cause doit ainsi satisfaire à un certain nombre de conditions minimales pour pouvoir être considéré comme un acte authentique au sens de cette disposition (Gelzer, op. cit., n° 3 et 8 ad art. 57 CL ; Naegeli, op. cit., n° 18 ad art 57 CL). L'authentification doit en particulier porter sur le contenu de l'acte et pas seulement sur sa signature (Gelzer, op. cit., n° 8 et 17 ad art. 57 CL ; Naegeli, op. cit., n° 1 ad art 57 CL ; Bucher, Commentaire romand, loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, n° 5 ad 57 CL). Cela signifie que les engagements individuels des parties, respectivement du débiteur, consignés dans l'acte authentique doivent être pris devant la personne habilitée à cet effet ou dans le cadre d'une procédure à laquelle les parties, respectivement le débiteur, participent. (Gelzer, op. cit., n° 17 ad art. 57 CL). La participation du débiteur est ainsi un élément essentiel de l'acte authentique au sens de l'art. 57 CL (Naegeli, op. cit., n° 26 ad art 57 CL). b) En l'espèce, il est vrai que l'acte de cautionnement signé par le poursuivi figure en annexe à l'acte instrumenté par la notaire R. \_\_\_\_\_ le 13 juillet 2011 à Paris. La recourante ne soutient toutefois pas que le contrat de cautionnement aurait été établi par la notaire en question ni qu'il aurait été signé devant elle. Il est pour le reste manifeste que l'acte instrumenté le 13 juillet 2011 ne portait pas sur les engagements de l'intimé. En effet, son nom ne figure pas dans le préambule de l'acte instrumenté qui précise sans équivoque que la notaire a uniquement « reçu » les engagements pris par la recourante en qualité de prêteur de première part, la société SCI V. \_\_\_\_\_ en qualité d'emprunteurs de seconde part et T. \_\_\_\_\_ en qualité de caution personnelle et solidaire de troisième part. Par ailleurs, et à l'inverse des droits et obligations de la caution T. \_\_\_\_\_ qui figurent intégralement dans le corps de l'acte notarié (reproduit en pp. 7 et suivantes du présent arrêt), ce dernier ne reproduit pas le contenu des engagements de l'intimé auxquels il est simplement renvoyé (cf. pp. 13 et 14 du présent arrêt). Enfin et surtout, l'acte notarié en cause n'a pas été signé par le recourant (cf. p. 22 du présent arrêt, p. 19 de l'acte en comparaison avec la page 5 de l'acte de caution solidaire et personnelle à objet déterminé reproduit en pp. 22 et suivantes du présent arrêt). En d'autres termes, il est clair que l'intimé n'a pas participé à l'acte instrumenté par la notaire R. \_\_\_\_\_ le 13 juillet 2011 à Paris. Il s'ensuit que la recourante ne dispose pas d'un acte authentique renfermant un engagement du recourant susceptible d'être exécutoire et valoir titre la mainlevée définitive en Suisse en application de l'art. 57 CL. Le moyen doit donc être rejeté. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Il n'y a ainsi

pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés et requêtes formulées par l'intimé dans sa réponse. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al1 CPC). L'intimé, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'aide d'un avocat, a droit à des dépens, fixés à 2'000 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.